



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Groupe de travail « RU CUI »
Arbeitsgruppe „ER CUI“
Working group "CUI UR"**

**CUI 2/4
01.06.2015**

Original: FR

2^e SESSION

Position de la Belgique – autres questions

A l'attention du Secrétaire général de l'OTIF

Numéro d'entreprise 0 308 357 852

métro : Rogier
train : Gare du Nord
arrêt de bus et de tram : Rogier
parking vélo gardé : Gare du Nord

Votre courrier du :
23/03/2015

Vos références :
A 91-01/503.2015

Nos références :
260/CL

Annexe(s) : Bruxelles le
/ 30/04/2015

Objet : Position belge relative à la révision des RU CUI

.... (v. doc. CUI 2/3 Add. 1)

2) Concernant le commentaire du Rapport explicatif relatif à l'article 8 des RU CUI :

Ainsi que nous l'avons souligné lors de l'exercice du vote relatif au Rapport explicatif consolidé, nous considérons regrettable la méthodologie consistant à modifier ce Rapport explicatif, alors même que ces Règles uniformes font actuellement l'objet d'un projet plus global de modification.

Nous avons donc attiré l'attention sur le fait que le Rapport explicatif devrait une nouvelle fois être modifié une fois qu'une décision aura été prise concernant la modification des articles soumis à la révision.

Dans le cadre d'une approche constructive, nous avons cependant souhaité exprimer un vote positif sur la modification du Rapport explicatif des RU CUI, mais nous avons suggéré que d'éventuelles modifications des articles qui seraient convenues à la suite du Groupe de travail du mois de juillet s'accompagnent si possible directement de l'adoption d'un nouveau Rapport explicatif mis à jour.

Dans ce cadre, nous souhaitons revenir sur le commentaire relatif à l'article 8 des RU CUI. Le paragraphe 1^{er} dudit commentaire se lit comme suit :

« 1. Le § 1 stipule le principe de la responsabilité objective (stricte) du gestionnaire. La personne ayant subi le dommage (le transporteur ou son auxiliaire) doit prouver la cause du dommage (gestion défaillante ou défaut de l'infrastructure) et son montant ; elle doit par ailleurs apporter la preuve que le dommage a été causé pendant la durée de l'utilisation de l'infrastructure. Le texte adopté par la 5e Assemblée générale fait apparaître encore plus clairement que la version adoptée par la Commission de révision le principe de la responsabilité objective. ».

Or, il nous semble que, ainsi que le mentionne le début de ce commentaire, l'article 8 des RU CUI se réfère à un principe de la responsabilité objective stricte du gestionnaire. Il semble donc paradoxal que le commentaire de cet article indique que « (...) la personne

ayant subi le dommage (le transporteur ou son auxiliaire) doit prouver la cause du dommage (gestion défailante ou défaut de l'infrastructure) (...) ». Une telle phrase mène à penser que la charge de la preuve du lien de causalité entre le dommage et l'infrastructure pèse sur le transporteur ou son auxiliaire, ce qui est tout le contraire de la règle d'une responsabilité objective, qui s'applique sans qu'il soit nécessaire de prouver ce lien de causalité. Selon nous, l'article 8 exige uniquement que le dommage causé au transporteur ou à ses auxiliaires le soit « (...) durant l'utilisation de l'infrastructure et trouve son origine dans l'infrastructure » pour que la responsabilité du GI soit retenue. La responsabilité objective implique donc bien que la victime du dommage ne doive pas apporter la preuve du lien de causalité entre le dommage qu'elle a subi et la gestion défailante ou le défaut de l'infrastructure. Le commentaire de l'article 8, § 1^{er} devrait donc selon nous être retravaillé pour refléter au mieux le contenu de l'article 8 des RU CUI.

.... (v. doc. CUI 2/3 Add. 1)

4) Concernant la question de l'extension de la responsabilité des gestionnaires de l'infrastructure à l'article 8, § 1^{er}, point c) des RU CUI :

Dans un premier temps, la Belgique doit poser une réserve d'examen concernant la question de l'extension du champ d'application de l'article 8, § 1^{er}, point c), des RU CUI aux dommages pécuniaires résultant des dommages-intérêts dus par le transporteur en vertu du Règlement 1371/2007/CE. Il ne nous est actuellement pas possible de prendre position sur ce débat sensible, dont les conséquences financières éventuelles devraient avant toute chose être évaluées au niveau national.

En tout état de cause, si la décision était prise de faire une telle extension de la responsabilité des gestionnaires de l'infrastructure (quod non), deux remarques nous semblent devoir être faites :

- a) Une référence à un règlement européen qui ne lie pas l'ensemble des États membres de l'OTIF nous semble être une mauvaise solution. Se référer aux « dommages pécuniaires résultant des dommages-intérêts dus par le transporteur » sans précision de leur source serait sans doute plus opportun.
- b) Si l'article 8, § 1^{er}, point c) était modifié de façon à ne plus faire référence aux seuls dommages-intérêts dus par le transporteur en vertu des Règles uniformes CIV et des Règles uniformes CIM, il nous semble que, nécessairement, et dans l'intérêt d'un juste équilibre dans les rapports entre entreprises ferroviaires et gestionnaires de l'infrastructure, l'article 8, § 2 points a) et b) devraient également refléter cette modification, afin de permettre aux gestionnaires de l'infrastructure de s'exonérer de leur responsabilité et de disposer à tout moment d'un droit de recours contre les éventuels tiers responsables.